

Communications

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **53 (1902)**

Heft 12

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Communications.

Le mode de traitement à appliquer aux forêts particulières.

I

Voilà donc la nouvelle loi fédérale sur la police des forêts enfin votée. La naissance était plutôt pénible et bien retardée. Espérons que son application réelle suivra un mouvement plus accéléré.

A cet égard il sera intéressant de voir quelles mesures prendront les cantons pour appliquer l'art. 29 concernant les forêts protectrices de particuliers. Sans doute nous aurons là une belle mosaïque de dispositions diverses, dont plusieurs, on peut le craindre, n'atteindront pas le but visé par le législateur fédéral. Cette question de réglementation des exploitations particulières est des plus épineuses. Elle constitue une nouvelle restriction de la liberté d'user de son bien, restriction parfaitement motivée, mais contre laquelle il se manifestera sans doute quand même, au début surtout, une résistance assez violente, composée de mauvais vouloir pur et simple d'un côté, d'intérêts lésés plus ou moins respectables de l'autre. Cette opposition à l'ingérence du forestier dans le domaine de la forêt privée se fera jour de diverses manières, mais le plus souvent par la tentative de tromper la surveillance des agents et de les éconduire par de fausses indications et par des exploitations clandestines.

Pour triompher de cette résistance il ne suffira pas, croyons-nous, d'édicter des pénalités très sévères et de décréter des mesures bureaucratiques de contrôle. Ainsi l'on a fait l'expérience dans les cantons qui avaient introduit les *avis de coupe*, que ce système est insuffisant. Non seulement de nombreux propriétaires ne s'astreignent pas à donner l'avis de coupe dans l'espoir d'échapper au contrôle, ce qui arrive parfois, non seulement ils s'en dispensent souvent, en prétextant qu'ils ne coupent pas d'autre bois que celui nécessaire à leur usage, mais encore il est arrivé trop souvent qu'après avoir avisé l'autorité de leur exploitation, ils aient dépassé d'une façon considérable la permission accordée. Et ce qui arrive le plus souvent, même là où le propriétaire se fait un cas de conscience de tromper le service forestier, c'est que la coupe est mal assise, mal marquée et mal exécutée, quand elle n'est pas aussi mal vendue.

Si donc la loi oblige tous les propriétaires d'annoncer par avance les coupes importantes qu'ils désirent exploiter, elle prescrit certes une bonne mesure, encore que ce n'est qu'une demi-mesure. Car quel est le but poursuivi ? La loi le détermine clairement en disant : „Les cantons sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour *conserver* les forêts protectrices des particuliers et assurer le *rôle qu'elles ont à remplir*.“ Or pour conserver une forêt en état de remplir son rôle protecteur, il faut lui assurer un traitement technique rationnel. Ce

n'est guère que le forestier qui est capable d'appliquer ce traitement, surtout dans les situations difficiles où sont placées nombre de forêts protectrices.

Il ne faut pas se faire d'illusion à cet égard. Ni lois, ni décrets, ni formalités bureaucratiques, ni menaces de pénalités excessives suffiront pour conserver les forêts et assurer leur rôle protecteur. Il serait regrettable que les cantons qui n'ont pas encore fait cette expérience pratique ne profitassent pas des leçons du passé dans d'autres cantons plus avisés. Mais c'est sans doute ce qui va arriver. Les armes jetées ici au vieux fer vont être sorties là-bas de l'Arsenal législatif, comme une invention toute nouvelle. Et pendant ce temps les forêts de particuliers continueront à être maltraitées, surexploitées et détruites, cela au préjudice du respect de l'autorité de la loi, qui semblera être impuissante.

Nous aimerions que les gouvernements chargés d'appliquer la nouvelle loi, comprissent que l'esprit de cette loi n'est pas un esprit de tracasseries policières, de défenses absurdes, de main-mise sur la propriété privée, mais un esprit de sage administration d'un bon père de famille, un esprit de culture et d'aménagement rationnel des forêts, d'où il doit ressortir non une diminution de la production, mais bien plutôt une augmentation qualitative et même quantitative, puisque l'accroissement est une conséquence du traitement.

Il faudrait donc que le forestier apparaisse aux yeux du propriétaire particulier de moins en moins comme un gendarme, ou comme un rond de cuir bon à établir des formulaires d'autorisation, mais comme un conseiller et un praticien expérimenté, dont le savoir et les expériences seraient au service de la forêt privée, au même degré qu'ils le sont au service des forêts publiques.

En intervenant comme technicien, comme sylviculteur dans le ménage forestier du propriétaire, l'agent aurait vite fait, par ses conseils pratiques, de dissiper ses préventions et ses craintes. Au lieu de chercher à éluder le forestier, le propriétaire serait au contraire porté à rechercher son concours et il le ferait intervenir le plus souvent possible dans ses opérations. Et plus le forestier sera en rapport direct avec le propriétaire, plus nombreux seront les services qu'il pourra lui rendre et plus ce dernier sera porté à soumettre à l'agent tous les cas de sa gestion.

Il arrivera donc que le service de police, qui répugne au forestier, sera réduit à la portion congrue, tandis que la pratique forestière, qui fait son bonheur, sera partout en relief et formera sa préoccupation constante dans les forêts privées. Et c'est à cela qu'il nous faut tendre !

Mais pour réaliser cet idéal, il faut des forestiers nombreux. Il faut former des arrondissements pas trop grands. Il faut enfin constituer un personnel subalterne dévoué et intelligent. Toutes les dépenses supplémentaires causées par cette réorganisation se retrouveront, de-

vront se retrouver dans une amélioration de la production, dans l'accumulation successive du capital forestier, dans l'enrichissement du sol natal.

Avant donc de décréter quel sera le traitement à appliquer aux forêts de particuliers, cherchons à créer le personnel qui appliquera ce traitement, mettons les propriétaires en mesure d'obtenir sans difficulté et sans frais le concours des forestiers.

Le traitement proprement dit, qui dont-nous allons parler, ne formera plus alors un problème difficile à résoudre, puisque ce sera un homme du métier qui l'appliquera.

II

Je ne crois pas nécessaire de commencer par un exposé et un historique des différents modes de traitement. Nous sommes entre forestiers!

Qu'il me suffise de mettre encore une fois en lumière le but poursuivi. Nous cherchons à conserver la forêt protectrice, à l'améliorer et à l'amener à l'état de jouer son rôle protecteur. Or il n'y a rien là qui soit opposé aux intérêts bien compris d'un propriétaire soigneux, d'un „bonus pater familias“. Il ne s'agit pas de constituer de ces anciennes forêts à ban, forêts vierges où les nouvelles générations s'élevaient sur les ruines des anciennes, où la hache ne passait jamais, où l'accroissement laissé au hasard de la nature, était faible et s'accumulait sur des sujets défectueux. Une exploitation rationnelle ne doit et ne peut détruire la forêt, ni nuire à son développement, bien au contraire. Nous cherchons donc à constituer une forêt protectrice bien aménagée, productive, prospère, renfermant en soi tous les éléments, tant pour résister aux cataclysmes venant du dehors, que pour se reconstituer d'une façon permanente et pour combler par elle-même les vides que les exploitations, la maturité et les châblis produisent continuellement. C'est une forêt composée à la fois de gros, moyens et petits bois, ainsi que d'un recru suffisant. Je n'appelle pas cette forêt un peuplement jardiné afin d'écarter toute apparence de parti pris. Il me suffit de voir en elle tous les éléments nécessaires tant pour satisfaire les besoins du propriétaire que pour suffire aux exigences de protection qui lui sont imposées : le nom qu'on lui prête est bien indifférent.

Et d'emblée j'aimerais poser le principe que nous forestiers n'avons pas à prendre en considération d'autres besoins et d'autres exigences au point de vue de l'exploitation des forêts que ceux d'un bon père de famille.

Or celui-ci est intéressé non seulement à pouvoir couper du bois pour ses besoins présents, mais aussi à conserver une réserve pour l'avenir, tant pour les dépenses prévues, que pour les événements imprévus. Il désire même et avant tout léguer à ses descendants un patrimoine intact, en bon état, permettant aux après venant de suivre une ligne économiquement ascendante.

Le type de forêt décrit plus haut convient absolument à ce propriétaire normal. Voilà pourquoi dans la pratique l'on rencontre de nombreuses forêts particulières ayant à peu près la consistance indiquée et dans lesquelles les coupes rases et les réalisations exagérées n'ont jamais eu accès. Là surtout, l'intervention du forestier, si ce dernier procède avec tact, aura les meilleurs effets possibles, parce qu'il lui sera facile d'introduire telle amélioration technique, qui sautera aux yeux du propriétaire, même le plus laïque en matières forestières.

Mais, dira-t-on, il n'y a pas seulement des propriétaires exploitant leur domaine en bons pères de famille. Que nous importe ! C'est ceux-là seuls qu'il nous faut aider et satisfaire. Rien n'est plus honni en agriculture que de „distraindre“ les récoltes, c'est-à-dire de vendre au dehors le produit d'un domaine, de manière à le priver de toute reconstitution par le fumier. Il y a des propriétaires forestiers qui „distraient“ ainsi leur capital-bois, qui prennent plus qu'il ne croît et qui négligent totalement la reconstitution. Nul besoin est de satisfaire ces propriétaires là, ni de marcher d'accord avec eux. Ce sont souvent des agriculteurs : il est facile, par conséquent, de les battre avec leurs propres arguments en agronomie. Du reste le règne de ce genre de propriétaire touche le plus souvent à sa fin et il serait de mauvaise politique d'adapter le traitement de la forêt, qui est permanente, aux besoins d'un individu qui dit : „après moi le déluge“.

Certes les agriculteurs qui forment les 90 % des propriétaires forestiers, pour le moins, doivent être aidés et encouragés de toute manière, mais justement par le fait de leur noble vocation attachée à la terre, au sol natal même, ils sont intéressés les tout premiers au maintien de la forêt, qui fait partie du capital de roulement de tout domaine normalement constitué.

Les intérêts du paysan et du forestier sont donc corrélatifs et rien ne doit être plus facile, dans la pratique, pour eux que de marcher la main dans la main.

Reste le nombre relativement petits d'industriels qui exploitent la forêt pour leur industrie et qui n'ont d'autre intérêt que la réalisation immédiate d'un cube le plus grand possible. Ce sont eux qui demandent et pratiquent les coupes rases et les exploitations vicieuses en général. La forêt n'est pas pour eux un organisme vivant et durable. Ils ne la considèrent que comme matière morte, un cube inerte, qu'on transforme une fois pour toutes en valeurs monayées. En achetant les forêts ils estiment à zéro la valeur du sol. Il leur est donc totalement indifférent que ce sol soit stérile après qu'ils l'ont dénudé. Ils ne sont pas intéressés au maintien des terres, à l'arrêt des avalanches, à la conservation des bonnes conditions climatiques. Que la tempête ravage les forêts à gauche et à droite de leur coupe rase, cela ne peut les toucher. L'opération portée sur leurs livres a été une bonne opération. Cela leur suffit.

Il serait donc inutile et vain de chercher à concilier les lois forestières cantonales avec ces intérêts là, qui sont diamétralement opposés aux intérêts de la forêt. Il faut donc considérer que le commerce de bois est là pour la forêt et non inversement. Un bon aménagement de toutes les forêts garantit d'une façon absolue à l'industrie lignière les quantités et la qualité de bois qu'il lui faut pour faire ses affaires. Il n'est pas nécessaire de lui faciliter aucunement l'acquisition de domaines boisés pour les dépeupler et les rendre ensuite au paysan dans un état d'appauvrissement complet.

La conclusion de tout cela : c'est que la coupe rase doit être absolument condamnée comme mode de traitement dans les forêts particulières, et que les méthodes de régénération lente et successive doivent seules être autorisées. En écartant sans pitié les velléités des exploiters à blanc en étoc, on favorise le propriétaire soigneux et c'est lui, et non le gendarme, le meilleur gardien de la forêt.

A. Pillichody.



De l'origine de quelques lieux dits.

(Suite.)

Folly, alpes, val Ferret et divers. **Folliaux**, Vaud ; **Folliaz**, Fribourg. **Folliaüsaz**, loc. à Prangins ; du vieux fr. *folia*, feuillée ; patois *follhe* ; bois feuillu par opposition aux bois de conifères. De la même racine la **Fully** et la **Fouly**, divers, Vaud.

Forel, plusieurs communes et bois ; mot du vieux français signifiant forêt, dérivé de *foris*, dehors ; **Forel**, à Lavaux (Fores, 1274 — 1376). Le *l* apparaît au quatorzième siècle.

Frane, **Frêne**, de *fraxinus*, frêne ; le latin *fraxinetum*, bois de frênes a donné les divers **Frenoy**, **Freney**, **Franey** et **Franex**, loc. divers ; le latin *fraxinaria*, frênaie a donné **Frenières**, Bex, Franières, Rossinière, Fregnire et Fragnire, divers ; diminutif : **Fragnolet**, Vaud et Fribourg ; **Fregnoley**, Valais.

Un ancien mot français, dérivé également de *fraxinus*, a donné des noms de lieux plus nombreux encore : c'est *fraisie*, *fraîche*, *frêche*, un des noms vulgaires du frêne ; il faut y rattacher notre mot *frasse* ; frêne se dit en latin *frasen*, en romanche *fraissen*. De là les nombreuses **Frasses**, une dizaine Vaud et Fribourg. Citons en particulier Frasses, Fribourg (Fraces 1142 ; hosp. de Frescein 1228). Cette forme latine prouve l'origine. De là également les **Frassis**, Vaud et Fribourg ; **Frassys**, Vaud ; les diminutifs **Frassettes**, Vaud et **Fracettes**, Valais ; **Frassonnays**, Val d'Illiez, ainsi que les formes patoises où *ch* et *ts* remplacent les *ss* : **Fratzes**, **Fratzi**, **Fratzay**, Valais ; **Frachy** et **Frachey**, Vaud ; **Frâche**, Valais.

Peut-être que quelques-unes de ces dernières localités tirent leur nom de *fratzi*, *frachi*, mettre en pièces, briser ; latin *fressus*, brisé.

Genièvre, Genèvres, Geneyvrez, et de *juniperus*, genièvre, **Genevrets**, Fribourg; **Genevrex**, Vaud; **Genevrais**, Valais; **Genevris**, Fribourg; **Genevret**, Jura; de *juniscretum*, lieu où abondent les genévriers; **Genevrausaz**, Vaud et **Geneyvroux**, Fribourg; adjectifs **Genièvreries, Genevries**, Vaud; **Geneveries**, les **Genavrières**, Jura: collectifs.

Gerdie, Vaud; **Gerdy, Zerdy**, Valais; autre forme plus ancienne de jondie, gérdis au 14^{ème} siècle. De l'ancien h. all *garto*, parallèle du latin *hortus*, jardin.

Giète, noms de nombreux pâturages de forêts, en Valais; **Gittaz, Gittes**, alpes vaudoises et fribourgeoises et du Jura; du bas latin **Gistum**, gîte. Même origine: **Gitroz, Giétroz, Getroz**, nombreux, Valais; **Agiettes** et **Agettes**, Vaud et Valais.

Glarey, Glary, Glariers, Gleyriers, nombreux; du bas latin *glaretum*, de *glarea*, grarer = lieux graveleux. De la même racine *glère*, de *glareà* = **Gleyre, Glères, Glérettes, Glérolles**, Vaud.

Ajouter aux articles précédents:

Auge, Ouge, nombreuses forêts du nom commun auge, bassin; du latin *alveus*; dim. **Ougettaz**.

Bâches, divers; endroits bas, creux, où restent des flaques d'eau du celtique *bach*, creux humide, bas, breton *bac*, bassin, auge.

Dérochiaz, torrent Valais; **Dérotchia**, alpe Valais; **Dérochiaz**, Vaud; de dé et roche, précipice, éboulement.

Dérupaz, Vaud; dérupe, nom commun en patois, de l'ancien français *desrup*, précipice, ravin, se rattachant à un verbe *disrupare* dérivé de *rupes*, roche.

Everdes, Fribourg — *Verdes*, all, Grüningen; l'ancienne forme et le mot allemand se rattachent à vert, Es Verdes =, dans la verdure.

H. Jaccard.



Incendies de forêts.

Nous avons eu, à plusieurs reprises déjà, l'occasion de parler des incendies qui ne cessent d'éclater sur tous les points du territoire et détruisent ainsi les forêts de l'Algérie. Le *Chêne liège*, cite à ce sujet des chiffres qui donnent une idée des désastres ainsi occasionnés. A Saïda, par exemple le feu s'étend sur un front de 10 kilomètres; 5000 hectares sont en flammes. Et dire que les incendies de forêts algériennes sont en décroissance, que les dégâts de cette année, si considérables qu'ils soient, n'atteindront pas les chiffres de 1881 (79000 h.) de 1894 (101,000 h.). Pour tout dire, en un chiffre, depuis 22 ans, soit de 1875 à 1897, la superficie atteinte par le feu a dépassé 900,000 hectares, soit un peu moins du tiers de l'étendue des forêts de l'Algérie.

La malveillance entrerait pour 70 % dans les causes générales de ces destructions de forêts. Les Arabes mettent en effet le feu à un coin de forêt, afin de se ménager quelques parcours où l'hêtre pousse dru.

D'un autre côté, le journal américain *Forestry and Navigation* donne des détails sur les principaux incendies de forêts qui ont eu lieu en septembre dernier aux Etats-Unis. Dans le Washington quatre grands incendies ont occasionné des pertes de bois évaluées à plus de 15 millions de francs. Dans l'Orégon faits analogues; dans le Colorado 18 incendies ont balayé les montagnes du centre dénudant des forêts qui fournissaient les eaux d'irrigation, en quelques jours notamment 75,000 h. ont été la proie des flammes. Dans le Montana, Sud Dakota, en Californie, etc., autres incendies avec dommages considérables.

Les réserves surveillées par un personnel forestier ont été généralement bien défendues et n'ont pas beaucoup souffert du feu.

Revue des Eaux et forêts.



Chronique forestière.

Cantons.

Zurich. Le Grand Conseil, après de vifs débats, a décrété l'augmentation du nombre des arrondissements forestiers, en ce sens que les 2 adjoints de l'Inspection cantonale reçoivent la gérance directe d'un arrondissement. Cette mesure n'est que provisoire. Elle ne deviendra définitive, par la création de deux postes fixes, que le jour où la loi forestière cantonale aura été révisée. Ce qui ne saurait tarder une fois que la nouvelle loi fédérale sera entrée en vigueur.

Berne. Le Conseil d'Etat a nommé forestier du XVII^e arrondissement, pour remplacer M. J. Jermann, décédé, M. Pulver, adjoint à l'Inspection cantonale des forêts.

Argovie. M. Stirnemann est nommé forestier d'arrondissement à la place de M. Dössekel, à Muri, démissionnaire. M. H. Schmuziger, d'Aarau, passe adjoint à l'Inspection cantonale des forêts.

Etranger.

France. — *La mort d'un président.* — On annonce la mort du président „de Levier“. Pour ceux de nos lecteurs qui ignorent la chose, hâtons-nous d'ajouter que c'est ainsi que nos voisins d'outre Jura désignent les plus beaux spécimens de leurs sapinières. Celui dont il s'agit vient d'être compris dans une des coupes de 1902. Ce beau sapin qui fut successivement „roi“, „empereur“, puis „président“, suivant les fluctuations politiques, et qui ne s'en est jamais douté du reste, a une circonférence de 4,60 m. à 1,50 m. au-dessus du sol; sa hauteur totale